

LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

*Applicable dans les communes de Bienvillers-au-Bois, Fréwillers,
Hermaville, Izel-Les-Hameaux, Mondicourt, Pas-en-Artois, Savy-
Berlette, Tilloy-Les-Hermaville, Tincques et Villers-Brulin*



L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

1. VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent Règlement du Service d'Assainissement Collectif, de ses annexes ainsi que, dans certains cas, de l'arrêté d'autorisation de déversement et de la convention spéciale de déversement. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture vaut accusé de réception du présent règlement.

2. LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m³ d'assainissement) sont fixés par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

3. VOTRE FACTURE

La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement.

4. LA SECURITE SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le Réseau Public de Collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.



LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS	désigne l'abonné du service d'assainissement collectif, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service Public de l'Assainissement Collectif ;
L'INTERCOMMUNALITE	désigne la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois ayant son siège social au 1050 rue François Mitterrand – 62810 AVESNES LE COMTE, compétente en matière d'assainissement collectif en vertu de l'arrêté préfectoral ;
SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	désigne l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur. L' <i>Intercommunalité</i> est propriétaire ou affectataire de ces ouvrages ;
RESEAU PUBLIC DE COLLECTE	désigne la canalisation (et ouvrages associés) qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'au point de rejet dans le milieu récepteur ou dans la station de traitement des eaux usées. La canalisation peut être de type séparatif (eaux usées uniquement) ou unitaire (eaux usées et eaux pluviales) ;
LE REGLEMENT DU SERVICE	désigne le présent document établi par l' <i>Intercommunalité</i> et adopté par délibération du 12 juillet 2017. Il définit les obligations mutuelles de l' <i>Intercommunalité</i> , des abonnés, des usagers dudit service et des propriétaires. Il précise les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le <i>Système d'Assainissement Collectif</i> . Le terme propriétaire concerne également les gestionnaires des réseaux privés dans les lotissements (aménageurs, association/syndicat de copropriétaires). En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance de l'abonné du service d'assainissement collectif et tenues à la disposition des usagers.



SOMMAIRE

1. LE SERVICE	4
1.1. LES EAUX ADMISES	4
1.2. LE REGLEMENT DES RECLAMATIONS	4
1.3. LA MEDIATION DE L'EAU	4
1.4. LA JURIDICTION COMPETENTE	4
1.5. LES REGLES D'USAGE DU SERVICE	4
1.6. LES INTERRUPTIONS DU SERVICE	5
1.7. LES MODIFICATIONS DU SERVICE	5
2. VOTRE CONTRAT	5
2.1. LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT	5
2.2. LA RESILIATION DU CONTRAT	6
3. VOTRE FACTURE	7
3.1. LA PRESENTATION DE LA FACTURE	7
3.2. L'ACTUALISATION DES TARIFS	7
3.3. LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT	8
3.4. EN CAS DE NON-PAIEMENT	8
3.5. LES CAS D'EXONERATION OU DE REDUCTION	8
4. LE BRANCHEMENT PUBLIC	8
4.1. LA DESCRIPTION	8
4.2. LA DEMANDE DE BRANCHEMENT	8
4.3. L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE	9
4.4. LE PAIEMENT	9
4.5. L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT	9
4.6. LA SUPPRESSION OU LA MODIFICATION	10
5. LE RACCORDEMENT	10
5.1. LES EAUX USEES DOMESTIQUES	10
5.2. LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	10
5.3. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	10
5.4. LES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT	11
6. LES INSTALLATIONS PRIVEES	11
6.1. DISPOSITIONS GENERALES	11
6.2. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU PROPRIETAIRE	11
6.2.1. <i>Dans le cadre de l'installation et de l'exécution des travaux</i>	11
6.2.2. <i>Dans le cadre de l'entretien de l'installation</i>	12
6.3. CONTROLE DE CONFORMITE	12
6.3.1. <i>Principe</i>	12
6.3.2. <i>Nature de la vérification</i>	13
6.3.3. <i>Modalités de la contrôle dans le cadre de la réalisation de travaux de raccordement</i>	13
6.3.4. <i>Modalités de la vérification dans le cadre d'une cession immobilière</i>	13
6.4. LE CAS DES RETROCESSIONS DE RESEAUX PRIVES	13
7. DISPOSITIONS D'APPLICATION	14
7.1. INFRACTIONS ET POURSUITES	14
7.2. DATE D'APPLICATION	14
7.3. MODIFICATIONS DU REGLEMENT	14
7.4. CLAUSES D'EXECUTION	14

1. LE SERVICE

Le Service d'Assainissement Collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux usées

1.1. Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées peuvent être rejetées dans les *Réseaux Publics de Collecte*.

On entend par :

- **eaux usées domestiques**, les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale. Généralement ces eaux proviennent des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- **eaux usées assimilées domestiques**, les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées par arrêté ministériel (*annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte*)
- **eaux usées non domestiques** : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilées domestiques »
- **eaux pluviales ou de ruissellement**, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des *Réseaux Public de Collecte*, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilées domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées non domestiques ainsi que les eaux pluviales ne peuvent être rejetées dans les *Réseaux Public de Collecte* sans autorisation préalable et écrite de l'*Intercommunalité*.

Vous pouvez contacter ce dernier à tout moment pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les *Réseaux Publics de Collecte* ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2. Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter l'*Intercommunalité* par téléphone, mail, courrier.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au Président de l'*Intercommunalité* pour demander que votre dossier soit examiné.

1.3. La médiation de l'eau

Si vous avez adressé une réclamation écrite et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées :

Médiation de l'eau
BP 40463
75366 Paris Cedex 08
contact@mediation-eau.fr

Informations disponibles sur :

www.mediation-eau.fr

1.4. La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'*Intercommunalité* sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à l'*Intercommunalité*. Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.5. Les règles d'usage du service

En bénéficiant du service d'assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;
- les effluents et produits issus de l'activité agricole (lisiers, purins, nettoyages de cuves, lait, seringues...),
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- les lingettes ;
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) tels que seringues usagées, aiguilles, produits sanguins, compresses, ...
- les produits et déchets médicaux (médicaments, antibiotiques, ...) ;
- les huiles usagées, les graisses ;
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds... ;
- les engrais, produits phytosanitaires, produits contre les nuisibles ;
- les produits radioactifs ;
- les effluents ou eaux de lavage issues des travaux d'entretien ou de construction (mortier, béton, ciment, , produits de démoussage ...)

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'*Intercommunalité*

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

L'*Intercommunalité* peut être amené à effectuer, chez tout abonné ou usager du service et à toute époque, tout prélèvement et contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement des ouvrages du service.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'abonné.

Le non-respect des conditions du présent règlement, des prescriptions techniques annexées ou complémentaires ou des prescriptions mentionnées dans les arrêtés d'autorisation de déversement ou dans les conventions spéciales de déversement peut entraîner la mise hors

service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement ou à la sécurité, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit.

La réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par l'*Intercommunalité* est mise à la charge de l'abonné.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

1.6. Les interruptions du service

L'exploitation du *Système d'Assainissement Collectif* peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'*Intercommunalité* vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'*Intercommunalité* ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

1.7. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, l'*Intercommunalité* peut modifier ou étendre le *Réseau Public de Collecte*. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'elle en a connaissance, l'*Intercommunalité* vous avertit, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement Collectif, vous devez souscrire auprès de l'Intercommunalité un contrat dit « de déversement »

2.1. La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou l'association des copropriétaires représenté par son syndic ou l'aménageur en cas de création de lotissement.

Vous devez déclarer, auprès de *l'Intercommunalité*, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par *l'Intercommunalité*. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer ce dernier.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (mail ou courrier) ou par téléphone auprès de *l'Intercommunalité*.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, des informations sur le service d'assainissement collectif, les modalités d'exercice du droit de rétractation ainsi que pour les nouvelles propriétés raccordables, le Guide du Raccordement au Réseau Public de Collecte et l'autorisation de raccordement.

Le règlement de votre première facture vaut accusé de réception du présent règlement et acceptation de ses conditions. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service ne sera pas mis en œuvre.

Votre contrat prend effet à la date :

- Soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service)
- Soit à la mise en service du branchement nouvellement réalisé.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement selon votre consommation.

Pour mettre en œuvre la facturation de la redevance d'assainissement, l'abonné autorise par ailleurs *l'Intercommunalité* à recueillir auprès de l'exploitant du réseau public de distribution d'eau potable des informations le concernant liées au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble, au numéro de compteur, l'adresse du compteur, l'adresse de facturation, le volume d'eau consommé ou estimé et les périodes concernées, les dates d'ouverture de compte et d'arrêt de compte, les écrêtements effectués conformément aux articles L2224-12-4 IIIbis et R2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les indications recueillies et fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au service d'assainissement collectif et éventuellement à l'exploitant du réseau public de distribution d'eau potable.

Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2. La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation du contrat se fait de façon automatique dès lors que la résiliation a été faite auprès de l'exploitant du réseau public de distribution d'eau potable (sauf si vous utilisez de l'eau provenant d'une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable). Les date et volume d'arrêt de compte retenus par *l'Intercommunalité* correspond alors à ceux retenus et communiqués par l'exploitant du réseau public de distribution d'eau potable.

Vous pouvez aussi demander à mettre fin séparément au contrat de déversement sur demande écrite adressée à *l'Intercommunalité* (mail ou courrier) avec un préavis de 15 jours. Un relevé de compteur doit alors être demandé aux frais de l'abonné à l'exploitant du réseau public de distribution d'eau potable à la date où cesse le rejet d'eaux usées.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu de communiquer à *l'Intercommunalité* le relevé à la date où cesse le rejet d'eaux usées.

En l'absence de nouvel abonné déclaré à l'adresse de résiliation, *l'Intercommunalité* procédera à la mise hors service du branchement (obturation).

La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé ou à défaut estimé au prorata du temps s'écoulant entre le dernier relevé et la date de fin de contrat, vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le *Réseau Public de Collecte*.

A défaut de résiliation auprès de *l'Intercommunalité* ou de l'exploitant du réseau public de distribution d'eau potable, vous pouvez être tenu au paiement des rejets effectués après votre départ.

l'Intercommunalité peut pour sa part résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'exploitant du réseau public de distribution d'eau potable, vous devez souscrire un contrat individuel à *l'Intercommunalité*.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou l'association des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique auprès de l'*Intercommunalité*.

3. VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service d'Assainissement Collectif est facturé après le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1. La présentation de la facture

L'assainissement collectif est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement de l'*Intercommunalité* (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. Les modalités d'application sont fixées par délibération de l'*Intercommunalité*.

La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau dont l'usage génère le rejet d'eau usée collectée par l'*Intercommunalité*. Ces volumes sont communiqués par l'exploitant du réseau public de distribution d'eau potable et reposent sur des relevés ou à défaut sur des estimations.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration à la Mairie.

Si l'usage génère le rejet d'eau usée collectée par le service d'assainissement collectif, vous êtes tenus d'en avertir l'*Intercommunalité*.

La redevance d'assainissement applicable à vos rejets est alors calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- soit sur la base de critères définis par l'*Intercommunalité* et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Si vous disposez d'un dispositif de comptage posé et entretenu à vos frais, vous êtes tenu, conformément à l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales de communiquer à l'*Intercommunalité* les relevés de compteur nécessaires à chaque facturation. Ces relevés doivent être communiqués semestriellement aux dates indiquées par l'*Intercommunalité*. Ce dernier se réserve la possibilité de contrôler périodiquement ou ponctuellement les volumes communiqués.

Si vous ne disposez pas de dispositif de comptage ou à défaut de transmission des relevés, l'*Intercommunalité* procédera à une évaluation des volumes d'eau rejetés dans le Réseau Public de Collecte.

A défaut de relevé ou d'estimation sur la période de facturation fournie par l'exploitant du réseau public de distribution d'eau potable, le volume à facturer est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de période incomplète (début ou fin de contrat en cours de période de consommation), la part fixe vous est facturée ou remboursé prorata-temporis.

Il en sera de même pour la part variable en l'absence de relevé de compteur à la date de souscription du contrat de déversement. Le volume servant de base au calcul sera celui communiqué par l'exploitant du réseau public de distribution d'eau potable au titre de la période en cours au moment de ladite souscription.

En cas de pluralité de compteurs d'eau à la même adresse, il sera appliqué une facturation de la redevance d'assainissement collectif par compteur sous réserve des exonérations mentionnées au point 3.5 ci-après.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2. L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision de l'*Intercommunalité* pour la part qui lui est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts sont imputés au Service d'Assainissement Collectif, ils seront répercutés de plein droit sur votre facture.

Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'*Intercommunalité*.

3.3. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à la Trésorerie de l'*Intercommunalité* en charge du règlement sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à une facilité de paiement.

En cas de surfacturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4. En cas de non-paiement

En cas de non-paiement à la date limite, une relance sera effectuée par la Trésorerie.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'*Intercommunalité* poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5. Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction:

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès de l'exploitant du réseau public de distribution d'eau potable, des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation.

4. LE BRANCHEMENT PUBLIC

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public de collecte.

4.1. La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit, suivant les cas, « regard de branchement ou « boîte de branchement » pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard ou cette boîte doit être visible et accessible ;
- une canalisation située en domaine public;
- un dispositif de raccordement au *Réseau Public de Collecte*.

Les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service d'Assainissement Collectif. Les abonnés, usagers, propriétaires ne sont pas autorisés à intervenir sur ces ouvrages.

4.2. La demande de branchement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou l'association des copropriétaires auprès de l'*Intercommunalité*.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du *Réseau Public de Collecte*, la partie des branchements située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par l'*Intercommunalité* ou sous sa direction, par une entreprise agréé par elle.

Lors de la construction d'un nouveau *Réseau Public de Collecte* ou de l'incorporation d'un réseau de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, l'*Intercommunalité* peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Ces travaux sont réalisés par l'*Intercommunalité* aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

L'*Intercommunalité* détermine les conditions techniques d'établissement du branchement.

4.3. L'installation et la mise en service

Ces parties de branchements sont incorporées au *Réseau Public de Collecte*, propriété de l'*Intercommunalité* qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

L'*Intercommunalité* est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'*Intercommunalité*.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les Réseaux Publics de Collecte.

Un branchement ne peut desservir qu'une seule propriété.

De manière générale les eaux usées et les eaux pluviales devront être collectées de manière séparée et seules les eaux usées pourront être envoyées au *Réseau Public de Collecte* de l'*Intercommunalité*.

Dans le cas où la station de traitement des eaux usées est en capacité de tolérer une partie des eaux pluviales (cas des lagunages) et que le *Réseau Public de Collecte* et ses éléments constitutifs le permettent, l'*Intercommunalité* peut autoriser le rejet d'une partie des eaux pluviales dans le *Réseau Public de Collecte*.

L'*Intercommunalité* peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement ou d'ouvrages tels qu'indiqués au 5. ci-après.

Toutefois, en cas de travaux sur le *Réseau Public de Collecte* ou sur la station de traitement des eaux usées par l'*Intercommunalité*, le propriétaire pourra être contraint de réaliser, à sa charge et à ses frais, les travaux nécessaires pour séparer ces eaux. Le propriétaire fera alors son affaire de l'évacuation de ses eaux pluviales.

4.4. Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement demandé (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

Le devis pourra comprendre également les frais liés aux vérifications préalables à la mise en service (essais d'étanchéité, levé altimétrique) ainsi que les frais de gestion.

Le montant du devis devra être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'*Intercommunalité* et la *Trésorerie* poursuivent le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau *Réseau Public de Collecte*, l'*Intercommunalité* exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux suivant les modalités définies par délibération.

Lors du raccordement de votre propriété au *Réseau Public de Collecte*, l'*Intercommunalité* peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par délibération de l'*Intercommunalité*.

4.5. L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'*Intercommunalité*.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...);
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'*Intercommunalité* peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7 du présent règlement de service. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

4.6. La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de l'association des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

5. LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au Réseau Public de Collecte.

5.1. Les eaux usées domestiques

Le raccordement au Réseau Public de Collecte est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Avant leurs travaux, les propriétaires doivent demander une autorisation de raccordement à l'Intercommunalité afin de s'assurer que le Réseau Public de Collecte ait bien été mis en service.

Les propriétaires ayant demandé un nouveau branchement doivent également réaliser cette démarche, afin de s'assurer que ce dernier ait été mis en service.

Dès la mise en service du Réseau Public de Collecte, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de l'Intercommunalité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue peut être majorée, par décision de l'Intercommunalité, dans la limite de 100%.

L'Intercommunalité pourra alors exécuter ou faire exécuter d'office les travaux de raccordement.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation écrite de l'Intercommunalité. Chaque demande sera étudiée cas par cas sur présentation de justificatifs par le propriétaire. L'Intercommunalité se réserve le droit de refuser la demande.

En cas d'acceptation, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.

5.2. Les eaux usées assimilées domestiques

Les demandes d'autorisation de raccordement des établissements et immeubles déversant des eaux usées assimilées domestiques sont à effectuer auprès de l'Intercommunalité.

Des prescriptions techniques générales sont données en **annexe** mais des possibilités de complément peuvent être préconisées par l'Intercommunalité au cas par cas par convention spéciale de déversement, selon le type d'activité et la capacité de traitement de la station de traitement des eaux usées.

L'Intercommunalité vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables aux rejets d'eaux usées liés à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière et du remboursement des frais de raccordement.

Les dispositions du 1.5 relatives aux prélèvements et contrôles ainsi que les mesures s'appliquant en cas de non-conformité des rejets, de non respect des règles fixées par l'Intercommunalité ou de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement ou à la sécurité s'appliquent également aux établissements et immeubles rejetant des eaux usées assimilés domestiques.

5.3. Les eaux usées non domestiques

Les demandes d'autorisation de raccordement des établissements et immeubles déversant des eaux usées non domestiques sont à effectuer auprès de l'Intercommunalité.

Le raccordement au Réseau Public de Collecte est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du président de l'Intercommunalité conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'arrêté d'autorisation délivré par l'Intercommunalité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Le cas échéant, l'arrêté d'autorisation pourra s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'établissement concerné et l'Intercommunalité.

Lorsqu'elle existe, la convention spéciale de déversement définit les modalités complémentaires (techniques, financières, administratives ou/et juridiques) pour la mise en

œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement.

L'arrêté d'autorisation ou la convention spéciale de déversement peuvent imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Toute modification de l'activité rejetant des eaux usées non domestiques dans le *Réseau Public de Collecte* doit être signalée par l'abonné, le propriétaire ou l'usager à l'*Intercommunalité* et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation pour ce déversement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le *Réseau Public de Collecte* de l'établissement ou l'immeuble est placé sur le branchement des eaux usées non domestiques et accessible à tout moment aux agents de l'*Intercommunalité*.

Les dispositions du 1.5 relatives aux prélèvements et contrôles ainsi que les mesures s'appliquant en cas de non-conformité des rejets, de non respect des règles fixées par l'*Intercommunalité* ou de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement ou à la sécurité s'appliquent également aux établissements et immeubles rejetant des eaux usées non domestiques.

5.4. Les eaux pluviales et de ruissellement

De manière générale, le raccordement des eaux de pluie et de ruissellement au *Réseau Public de Collecte* est interdit.

L'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement à la parcelle devra être privilégiée.

Dans certains cas, le rejet des eaux de pluie et de ruissellement dans le *Réseau Public de Collecte* peut être autorisé (cf : 4.3 ci-avant).

Le raccordement des eaux de pluie et de ruissellement au *Réseau Public de Collecte* est soumis à autorisation. Le propriétaire adresse une demande d'autorisation de raccordement à l'*Intercommunalité*.

L'*Intercommunalité* pourra alors imposer la construction préalable en domaine privé, de dispositifs susceptibles de limiter le débit de fuite des eaux pluviales et de ruissellement dans le *Réseau Public de Collecte* (chaussées réservoirs, noues d'infiltration, tranchées drainante, bêche de stockage, plan d'eau régulateur, ...)

Il pourra également imposer la construction préalable en domaine privé de dispositifs particuliers de pré-traitement des eaux pluviales tels que dessableurs, déshuileurs, décanteurs compacts, filtres plantés ou noues végétalisées.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge du propriétaire, sous le contrôle de l'*Intercommunalité*.

Les dispositions des articles 4.1 à 4.6 relatifs aux branchements des eaux usées sont applicables aux branchements pluviaux.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.

6. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée

6.1. Dispositions générales

Le raccordement des installations privées à la boîte de branchement publique en limite de propriété est à la charge exclusive du propriétaire.

La réalisation de cette installation ne doit présenter aucun danger pour l'*Intercommunalité*. Elle doit être conforme au Règlement Sanitaire Départemental et aux préconisations du « Guide du Raccordement au Réseau Public de Collecte ». Ce guide est remis par l'*Intercommunalité* avec l'envoi de l'autorisation de raccordement. Il est également consultable sur le site internet de l'*Intercommunalité*.

6.2. Obligations et responsabilités du propriétaire

6.2.1. Dans le cadre de l'installation et de l'exécution des travaux

Le propriétaire est responsable de la conception et de la mise en œuvre du raccordement. Il en est de même s'il modifie le raccordement d'une manière durable et significative.

Le propriétaire est également responsable de tout dommage causé par cette installation, intentionnellement, par négligence ou imprudence. Il doit signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son raccordement à l'*Intercommunalité*. La responsabilité civile du propriétaire doit être couverte en cas de dommages.

Le propriétaire doit respecter les règles suivantes :

- Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation ;

- Afin d'éviter le reflux des eaux usées du *Réseau Public de Collecte* dans les caves, sous-sols et cour, lors de la montée en charge dudit réseau, les canalisations d'immeuble en communication avec les *Réseaux Publics de Collecte*, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression ou sécurisées grâce à un clapet anti-retour ;
- Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles ;
- Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du *Réseau Public de Collecte* et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.
- Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des locaux habités, débouchant à l'air libre à l'extérieur. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental ;
- Conformément au Code de la santé publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires ;
- Toute canalisation privée et parallèle à la façade, sous voie publique, est interdite sauf autorisation dérogatoire du gestionnaire du domaine public ;
- La boîte de branchement publique doit en tout temps rester accessible et apparente. L'abonné ou le cas échéant le propriétaire doit élaguer la végétation empiétant sur cet ouvrage ;
- Il est formellement interdit d'intervenir sur les systèmes d'assainissement collectif sauf autorisation écrite de *l'Intercommunalité* ;
- Toute perforation, piquage direct, modification ou destruction même partielle des ouvrages d'assainissement publics est formellement interdit ;
- En cas de détérioration des ouvrages d'assainissement collectif (boîte de branchement par exemple) par l'abonné ou le propriétaire, ces derniers devront immédiatement mettre en œuvre les mesures conservatoires (balisage de la zone, cône de sécurité, ...) et prévenir sans délai *l'Intercommunalité*. Les frais de remise en état seront supportés par l'abonné ou le propriétaire.

6.2.2. Dans le cadre de l'entretien de l'installation

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations aux techniciens de *l'Intercommunalité* et être présent ou représenté lors de toute intervention de sa part.

Le propriétaire tient également à la disposition de *l'Intercommunalité*, lors d'une visite de vérification, tout élément probant en sa possession (facture(s) de travaux, photographies prises lors des travaux, plans de récolement,...), permettant d'attester l'existence du raccordement.

Les installations et les boîtes d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'entretien, la réparation, la mise en conformité et le renouvellement des installations privées sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble bâti desservi par le *Réseau Public de Collecte*.

Pour les immeubles ou établissements autorisés à rejeter au *Réseau Public de Collecte* des eaux usées assimilées domestiques, les dispositions des deux précédents alinéas s'appliquent aux dispositifs de prétraitement.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance du raccordement situé en propriété privée. En conséquence, *l'Intercommunalité* n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à l'existence, au fonctionnement des installations privées ou par un défaut de garde, de surveillance ou d'entretien.

6.3. Contrôle de conformité

6.3.1. Principe

Des contrôles de conformité des installations privées peuvent être réalisés à l'initiative de l'abonné, du propriétaire ou de *l'Intercommunalité*.

Conformément au Code de la Santé publique, les agents de *l'Intercommunalité* ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité des installations de raccordement au *Réseau Public de Collecte* disposé pour recevoir des eaux usées. Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission est sanctionné conformément aux dispositions législatives.

Les conventions spéciales de déversement précisent certaines dispositions particulières concernant ces contrôles pour les rejets d'eaux usées non domestiques.

6.3.2. Nature de la vérification

L'*Intercommunalité* a le droit de vérifier, avant tout raccordement au Réseau Public de Collecte et postérieurement, que les installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts, ou non conformités seraient constatés par les agents de l'*Intercommunalité*, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans les meilleurs délais. Si à l'expiration du délai fixé par l'*Intercommunalité*, la non-conformité constatée n'a pas été levée, le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement se verra appliquée une pénalité d'un montant fixé par délibération de l'*Intercommunalité*. Cette pénalité persistera jusqu'à la mise en conformité dûment constatée.

En outre, l'*Intercommunalité* pourra, après mise en demeure, exécuter d'office ou aux frais du propriétaire, les travaux de mise en conformité jugés nécessaires.

6.3.3. Modalités de la contrôle dans le cadre de la réalisation de travaux de raccordement

Les propriétaires qui doivent réaliser, ou faire réaliser le raccordement de leur immeuble au Réseau Public de Collecte disposé pour recevoir des eaux usées, **devront, au préalable, en informer l'Intercommunalité et demander le contrôle de raccordement.**

Dès réception de la demande de contrôle de raccordement, mentionnant obligatoirement la date de réalisation prévue pour les travaux, l'*Intercommunalité* programme et effectue la vérification, lors d'une visite à domicile.

A l'issue de cette vérification, l'*Intercommunalité* formule selon les cas :

- un avis favorable de conformité (raccordement sans défaut) ;
- un avis favorable de conformité avec recommandations pour améliorer le fonctionnement ;
- un avis défavorable de conformité.

En cas d'avis favorable avec recommandations, il est précisé les interventions souhaitables à entreprendre. Ces améliorations peuvent faire l'objet d'une contre-visite à la demande et aux frais du propriétaire pour vérifier la bonne exécution avant remblaiement si besoin.

En cas d'avis défavorable, il est précisé les interventions nécessaires à entreprendre ainsi que les délais impartis, le cas échéant. Les améliorations apportées doivent faire l'objet d'une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux, avant remblaiement si besoin.

Cette vérification, ainsi que la ou les éventuelles contre-visites pourront être facturées au propriétaire suivant les modalités définies par délibération de l'*Intercommunalité*.

6.3.4. Modalités de la vérification dans le cadre d'une cession immobilière

Dans le cadre de la cession d'un immeuble bâti, la vérification de conformité des installations privées pourra être réalisée suivant les modalités et la tarification définies par délibération de l'*Intercommunalité*.

A la demande du propriétaire de l'immeuble bâti concerné ou de son représentant, via l'imprimé de demande d'intervention, l'*Intercommunalité* effectue cette vérification sur place où seront recensés puis étudiés les dispositifs existants et les justificatifs s'y référant.

A la suite de cette visite, les conclusions de la vérification sont adressées par l'*Intercommunalité* au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant.

Les avis de conformité et leurs commentaires éventuels seront formulés conformément aux modalités définies au 6.3.3. Les contre-visites sont réalisées dans les mêmes conditions qu'audit article..

L'a durée de validité des avis de conformité est de 3 ans si le propriétaire pour lequel a été établi le contrôle déclare sur l'honneur avoir procédé à aucuns travaux ayant une incidence sur les installations sanitaires ou pluviales de l'immeuble pendant la période considérée.

Cette vérification, ainsi que la ou les éventuelles contre-visites pourront être facturées au propriétaire suivant les modalités définies par délibération de l'*Intercommunalité*.

6.4. Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Les installations d'assainissement réalisées à l'initiative d'aménageurs devront, pour être intégrées au domaine public et entretenues par l'*Intercommunalité*, se conformer aux dispositions du cahier des prescriptions techniques adopté par délibération de l'*Intercommunalité*.

Avant cette intégration, l'*Intercommunalité* contrôlera la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés par rapport aux dispositions du présent règlement de service et du cahier des prescriptions techniques.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'*Intercommunalité*, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire ou l'assemblée des propriétaires.

7. DISPOSITIONS D'APPLICATION

7.1. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement de service sont constatées, soit par les agents de l'*Intercommunalité*, soit par le représentant légal ou mandataire de l'*Intercommunalité*. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les juridictions compétentes.

7.2. Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'*Intercommunalité*. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

7.3. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'*Intercommunalité* et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement.

7.4. Clauses d'exécution

Le président de l'*Intercommunalité* et les agents de l'*Intercommunalité* habilités à cet effet et le receveur de l'*Intercommunalité* en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

PAS EN ARTOIS



MONDICOURT



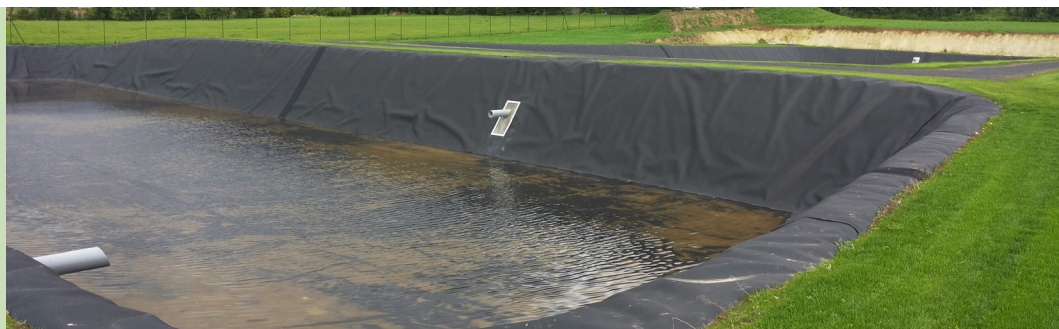
BIENVILLERS (EN TRAVAUX)



IZEL LES HAMEAU (EN TRAVAUX)



**TILLOY
LES
HERMAVILLE**



**SAVY
BERLETTE**



FRÉVILLERS



HERMAVILLE



TINCQUES

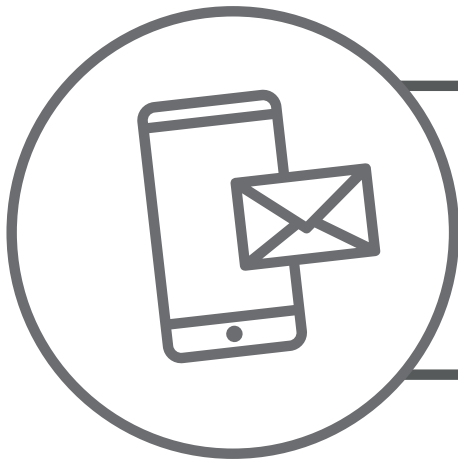


**VILLERS
BRULIN**





SERVICE PUBLIC
ASSAINISSEMENT COLLECTIF
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES
CAMPAGNES DE L'ARTOIS



NOUS CONTACTER
03.21.22.57.07

ASSAINISSEMENTCOLLECTIF@CAMPAGNESARTOIS.FR



[www.](http://www.campagnesartois.fr)

CAMPAGNESARTOIS.FR